

Règlement des fêtes foraines

Article 1^{er} - FREQUENCES ET PERIODES

La fête foraine se déroule sur la commune d'Ambérieu en Bugey :

- Le week-end de Pâques
- Le week-end de Pentecôte

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Tout candidat sollicitant un emplacement à l'occasion de la fête foraine doit adresser sa demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey au minimum 3 mois avant la date de la manifestation.

Un même candidat peut présenter plusieurs offres. Il adressera alors autant de dossiers de candidature que d'offres.

Il devra en outre remplir les conditions ci-après et fournir les pièces suivantes :

- *Être majeur(e) ou émancipé(e) (fournir copie d'une pièce d'identité en cours de validité)*
- *Fournir le formulaire d'inscription dûment rempli et signé*
- *Fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés récent (- de 3 mois)*
- *Fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête*
- *Copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité*
- *Certificat de conformité du métier*
- *Attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours*
- *Extrait du registre de sécurité incendie*
- *Attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an*

L'autorisation ou le refus de place fera l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le Maire.

Article 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Seul le maire est habilité à attribuer les places aux forains.

L'attribution d'un emplacement est personnelle, nominative et incessible sans autorisation expresse de la Mairie.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux.

Le fait qu'un forain ai déjà été admis à exploiter son stand durant une édition précédente ne lui accorde pas de droit de préférence pour les éditions suivantes.

L'exploitation du métier pendant la durée de la fête foraine doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société.

L'exploitation ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

Le non-respect de cet article entrainera l'exclusion du candidat pour la saison suivante.

Article 4 - REGLEMENTATION

Les forains devront se conformer à la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène, bruit.

Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de restauration de matériel pendant la période d'installation.

Les appareils de cuisson devront être aux normes de sécurité et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - REDEVANCE

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place.

Le montant est calculé selon la surface occupée conformément à la délibération du en vigueur.

Le montant dû est à régler impérativement à l'agent représentant de la Ville d'Ambérieu en Bugey avant la fin de la fête foraine.

Le forain qui n'aura pas versé la totalité des droits dus se verra refuser l'octroi d'un emplacement à la saison suivante et fera l'objet de poursuites par la Trésorerie visant à régulariser les sommes dues.

Article 6 - ELECTRICITE

Les forains auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Article 7- RESPONSABILITE

Les forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Chaque industriel forain souscrira une assurance couvrant les risques liés à son activité.

En cas de force majeure ou de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Article 8 - NON RESPECT DU REGLEMENT – SANCTIONS

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.

Cette exclusion pourra être exercée de manière temporaire ou définitive selon la gravité des faits. Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 9 - VISITE SECURITE

Une visite de sécurité précédant l'ouverture de la vogue sera réalisée par les services municipaux. La présence de chaque forain est obligatoire.

La validation de l'installation lors de la visite de sécurité ne dédouanera en aucun cas l'exploitant de sa responsabilité envers quiconque.

La date et l'heure de la visite seront communiquées dans le courrier d'acceptation. L'objectif de cette visite est de s'assurer de la bonne installation des métiers et du respect des prescriptions effectuées. Chaque exploitant devra fournir, au cours de cette visite, une attestation de bon montage (modèle type joint au règlement). L'absence de l'exploitant et/ou de l'attestation de bon montage au cours de la visite de sécurité entraînera le refus d'exploitation du métier par la commune.